



Montreuil, le 27 mars 2020

**Ministère du Travail**  
**À l'attention de Mme Muriel Pénicaud**  
Ministre du Travail  
Hôtel du Châtelet  
127 rue de Grenelle  
75700 PARIS SP 07

Secrétariat : 01 55 82 81 64

e-mail : [sec.dir.conf@cgt.fr](mailto:sec.dir.conf@cgt.fr)

**Pour tout courrier à la Coordination ajouter  
« case 8-2 » à l'adresse générale**

Madame la Ministre,

Nous faisons actuellement face à une crise sanitaire sans précédent, et malgré nos demandes d'interdiction dans la période de tout licenciement et de suspension des mesures disciplinaires, des procédures sont actuellement en cours. Nous avons bien entendu votre engagement à « limiter les ruptures de contrat de travail », nous pensons qu'il faut prendre des mesures concrètes à ce sujet.

Nos organisations territoriales nous alertent sur la situation des conseillers du salarié et l'impossibilité à laquelle ils font face pour assurer convenablement leur mandat dans le contexte actuel. Ces difficultés renforcent notre exigence pour que des dispositions soient prises de toute urgence afin d'arrêter toutes les procédures de rupture de contrats dans cette période quelques qu'en soient les formes.

Au regard de l'état d'urgence sanitaire décrété en France et des mesures de restriction de circulation et de déplacement, il est en effet difficile, voire dangereux pour les conseillers du salarié de se rendre à des entretiens préalables à des licenciements ou sanctions disciplinaires pour accompagner des salariés qui les sollicitent. Or, des solutions simples pourraient être trouvées afin de limiter les déplacements de chacune des parties, en faisant en sorte que les DIRECCTES garantissent la mise en place de procédures de visioconférence, et d'équipement si nécessaire, pour le conseiller et le salarié afin de permettre l'entretien. S'il est évident que l'entretien préalable ne saurait constituer une simple formalité qui pourrait se régler par une réunion téléphonique, les juridictions analysent différemment la visioconférence. La mise en place de ce dispositif pourrait permettre que l'entretien préalable puisse avoir lieu, que le salarié puisse se défendre de façon contradictoire, tout en respectant les règles sanitaires permettant aux parties prenantes de se protéger et de freiner la circulation du virus. Dans ce contexte de risque pandémique, il nous semble indispensable de mettre en place de façon obligatoire cette procédure, tout en de garantissant le respect des conditions réglementaires (nombre de participants à l'entretien par exemple).

A ce jour, les DIRECCTES ont chacune des analyses différentes et contradictoires de la situation, remettant sur certains territoires, le choix et la responsabilité sur le dos des conseillers du salarié. Cette situation n'est ni tenable ni admissible : nous avons besoin que la défense des salariés puisse s'exercer à égalité sur le territoire. Un décret pourrait vous permettre de mettre fin à cette situation et de rétablir du droit pour des salariés qui ne bénéficient pas de représentation du personnel dans leur entreprise et bénéficient rarement de moyens de défense collective.

Dans l'attente d'une réponse favorable, nous vous adressons nos respectueuses salutations.

**Angeline Barth**  
**Secrétaire confédérale**

Pb.